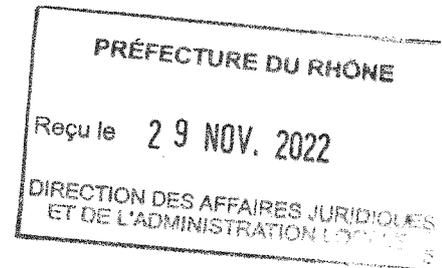


SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'ÉCOLE NATIONALE DE MUSIQUE DANSE ET ART DRAMATIQUE DE VILLEURBANNE

46, cours de la République – 69100 Villeurbanne

Comité syndical
 Délibération de la séance du jeudi 24 novembre 2022

Membres du comité syndical				Délibération n° 2250
En exercice	Présents	Pouvoirs	Absents	Objet : Participation de l'employeur à la prévoyance et complémentaire santé
9	6	3	3	Rapporteur : M. Stéphane FRIOUX
Délibéré : Adopté à l'unanimité				Annexe : Non



Président : Monsieur Stéphane Frioux

Présent(e)s : Monsieur Stéphane Frioux, Adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne
 Monsieur Hugo Dalby, Conseiller Métropole de Lyon
 Monsieur Gaëtan Constant, Adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne
 Madame Morgane Guillas, Conseillère Municipale Déléguée, Ville de Villeurbanne
 Madame Anne Reveyrand, Conseillère Métropole de Lyon
 Madame Corinne Subai, Conseillère Métropole de Lyon

Pouvoirs : Monsieur Cédric Van Styvendael, Maire, Ville de Villeurbanne, à Monsieur Frioux
 Madame Aurélie Loire, Adjointe au Maire, Ville de Villeurbanne, à Monsieur Dalby
 Madame Caroline Lagarde, Conseillère Métropole de Lyon, à Madame Subai

Excusé(e)s : Madame Aurélie Loire, Adjointe au Maire, Ville de Villeurbanne
 Monsieur Cédric Van Styvendael, Maire, Ville de Villeurbanne
 Madame Caroline Lagarde, Conseillère Métropole de Lyon

Délibération n°2250 – Participation employeur à la prévoyance et complémentaire santé

Vu le code général de la fonction publique et plus particulièrement l'article L731-4, les articles L827-1 à L827-12 et L827-7 à L827-8 ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 25-1 et 88-3-I ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 40 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire (CTP) du 18 octobre 2022.

L'article L731-4 du code général de la fonction publique permet à l'organe délibérant de déterminer le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L731-3 ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

L'ENM a mis en place, depuis 2010, a mis en place, au titre de l'action sociale, une participation financière à la complémentaire santé des agents attribuée par tranche en fonction du montant de l'impôt soumis au barème. Concernant la prévoyance des agents, la collectivité participe dans le cadre d'un contrat de groupe à la garantie maintien de salaire par le biais d'une subvention versée à un organisme à hauteur de 25 %.

Depuis 2012, la collectivité a opté pour la labélisation pour le risque santé et pour la convention de participation conclue avec le centre de gestion du Rhône et la métropole de Lyon pour la prévoyance.

Dans le cadre de sa politique RH et plus particulièrement dans le domaine de l'action sociale, la ville a souhaité revaloriser la participation de l'employeur aux dispositifs de protection sociale complémentaire, c'est-à-dire à la complémentaire santé et à la prévoyance.

Article 1 : Prévoyance

1.1 Montant de la participation

Le montant de la participation financière de la commune est actuellement de quarante (40) euros par agent et par mois avec conservation d'un reste à charge pour l'agent de 73,8% du montant de sa cotisation.

Il est proposé de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à soixante (60) euros par agent et par mois avec conservation d'un reste à charge pour l'agent de 50% du montant de sa cotisation.

1.2 Modalités de versement

Le versement de la participation sera mensuel.

1.3 Bénéficiaires

La participation financière sera versée aux agents titulaires et stagiaires de la collectivité en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet et aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés pour une durée minimale d'au moins 6 mois qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du cdg69.

Article 2 : Complémentaire santé

2.1 Montant de la participation

Le montant de la participation financière de la collectivité n'a pas été revalorisé depuis 2010. Il convient de revoir les tranches et les montants par tranche.

Il est proposé de fixer le montant de la participation selon le barème ci-dessous basé sur la ligne 14 des impôts :

Ligne 14 des impôts	Participation mensuelle	Participation annuelle
0 euros à 999 euros	33 euros	396 euros
1 000 euros à 1 999 euros	29 euros	348 euros
2 000 euros à 2 999 euros	21 euros	252 euros
A partir de 3 000 euros	15 euros	180 euros

La quotité de temps de travail n'a pas d'incidence sur le montant du versement.

2.2 Majorations du montant de la participation

Peuvent bénéficier d'une majoration de 50% de la participation de la collectivité :

- Les agents possédant une RQTH
- Les agents ayant un enfant porteur de handicap (enfant de moins de 18 ans)
- Les familles monoparentales avec enfant.s (enfant.s scolarisé.s de moins de 21 ans)

Pour les bénéficiaires de cette majoration, les montants de la participation seront les suivants :

Ligne 14 des impôts	Participation mensuelle	Participation annuelle
0 euros à 999 euros	49,50 euros	594 euros
1 000 euros à 1 999 euros	43,50 euros	522 euros
2 000 euros à 2 999 euros	31,50 euros	378 euros
A partir de 3 000 euros	22,50 euros	270 euros

2.3 Plafond de la participation

La participation de l'employeur sera plafonnée à 75% du cout total de la complémentaire santé. Un reste à charge de 25% restera obligatoire pour l'agent.

2.4 Bénéficiaires

La participation financière sera versée aux agents titulaires et stagiaires de la collectivité en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet et aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, ayant plus de 6 mois de présence au cours de l'année ou ayant un contrat de plus de 6 mois.

2.5 Modalités de versement

Le versement de la participation sera mensuel pour les agents dont la protection complémentaire santé fait l'objet d'un précompte, sauf pour les vacataires horaires. Dans les autres cas, le versement sera annuel, proratisé au temps de présence sur l'année et sur présentation de justificatifs.

Article 3 : date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2023.

Article 4 : Enveloppe budgétaire

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2023 et aux budgets suivants sur le chapitre 012.

Il est proposé aux membres du comité syndical :

- de fixer le montant de la participation financière de la commune à soixante (60) euros par agent et par mois avec conservation d'un reste à charge pour l'agent de 50% du montant de sa cotisation pour la participation au contrat de prévoyance,
- de fixer le plafond de participation, versé mensuellement pour les agents dont la protection complémentaire santé fait l'objet d'un précompte et annuellement pour les autres cas, à 75 % du coût total de la complémentaire santé par agent et de fixer le reste à charge obligatoire par agent à 25 % du coût total de sa complémentaire santé,
- de redéfinir et revaloriser les tranches et montants par tranche pour la participation de la collectivité à la complémentaire santé par agent au regard de la ligne 14 de l'avis d'imposition,

- d'ouvrir les droits au bénéfice d'une majoration de 50 % de la participation de la collectivité à la complémentaire santé aux agents possédant une RQTH, aux agents ayant un enfant porteur de handicap et pour les familles monoparentales avec enfant.s scolarisé.s de moins de 21 ans.

Après vote, les membres du Comité Syndical approuvent et autorisent le Président à signer la participation de l'employeur à la prévoyance et à la complémentaire santé.

Syndicat Mixte de Gestion

de l'Ecole Nationale de Musique
de Villeurbanne

46, cours de la République

69100 Villeurbanne

Tel. 04 78 68 93 27



Stéphane FRIOUX

Président du Syndicat Mixte de Gestion

Ecole Nationale de Musique, Danse et Art Dramatique
Villeurbanne